

Adoption	Résolutions
2004-04-05	532 ^e réunion du Comité de direction

Modifications	Résolutions
2016-02-15	725 ^e réunion du Comité de direction
2016-11-29	738 ^e réunion du Comité de direction

Abrogation	Résolutions
------------	-------------

1. OBJECTIFS

Dans le prolongement de l'adoption de la *Politique concernant la loi sur le tabac* de l'École de technologie supérieure (« ÉTS ») le 5 avril 2004 par le Comité de direction, l'ÉTS s'engage à offrir à sa communauté un milieu de travail et d'étude sans fumée et à faire respecter les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, L.R.Q. c. L-6.2. Cet engagement a pour objectifs de contribuer à la santé des personnes et de promouvoir un milieu de travail et d'étude sans fumée.

Afin de tenir compte des récents changements législatifs et des réalités contemporaines, la *Politique relative à l'usage du tabac et de la cigarette électronique*, modifiée le 15 février 2016, est remplacée par la présente politique (ci-après « la Politique »). La Politique étend l'interdiction de fumer à l'ÉTS à tout type de produit dérivé du tabac et à tout dispositif générant une vapeur destinée à être aspirée par son utilisateur (cigarette électronique).

2. DÉFINITION

La Politique s'applique à toute personne présente sur tout le campus de l'ÉTS, ce qui inclut les édifices et les terrains entourant ceux-ci, les stationnements et les résidences étudiantes.

3. ACTES INTERDITS

Afin de fournir un milieu de travail et d'étude sans fumée, il est interdit de fumer du tabac, de fumer tout type de produit dérivé du tabac ou d'utiliser tout dispositif générant une vapeur destinée à être aspirée par son utilisateur (cigarette électronique) dans les lieux suivants :

- a) les locaux et les bâtiments de l'ÉTS, y compris ceux qui lui sont affiliés ainsi que les salles d'examen, conformément à la *Directive relative aux examens finaux* de l'ÉTS;
- b) les stationnements de l'ÉTS;
- c) à l'intérieur d'un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec l'un des bâtiments de l'ÉTS, y compris ceux qui lui sont affiliés;

- d) dans tous les véhicules de l'ÉTS ;
- e) sur les toits ou les terrasses de l'ÉTS ;
- f) dans les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;
- g) dans les aires communes des résidences de l'ÉTS.

Aucun produit du tabac ou de cigarette électronique ne peut être vendu ou publicisé sur le campus de l'ÉTS et ce, en tout temps, sauf par autorisation expresse écrite d'un représentant autorisé de l'ÉTS. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine y compris leurs composantes et leurs accessoires.

Dans la mise en application de la présente Politique, l'ÉTS privilégie un affichage approprié des interdictions prévues au présent article.

4. MISE EN APPLICATION

- 4.1 Le Bureau de la prévention et de la sécurité de l'ÉTS est responsable de la mise en application de la présente Politique et veille à son respect;
- 4.2 Toute personne qui constate qu'une infraction à la présente Politique a été commise doit dénoncer la situation au Bureau de la prévention et de la sécurité de l'ÉTS;
- 4.3 Le Bureau de la prévention et de la sécurité met en place des mécanismes de surveillance et de gestion des plaintes relatifs à la présente Politique;
- 4.4 L'ÉTS se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires en cas de manquement à la présente Politique, notamment en vertu du *Règlement sur la sécurité des personnes, des biens et sur les STI* ou du *Règlement sur les infractions de nature académique*.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 29 novembre 2016.